

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 JANVIER 2018 à 20H30

- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule : « Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. »

Affiché et publié le 30/01/2018

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le VINGT CINQ du mois de JANVIER, le Conseil municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Juliette METENIER-DUPONT, Maire.

Etaient présents :

Juliette METENIER-DUPONT, Maire ;  
Sébastien RAGOT, Solange BARJON, Muriel BOCHE, Fabien ROSSIGNOL, Éric JULLIEN-MARTIN, Virginie GUILLERMIN, Christiane FAUVERTEIX, Adjointes au Maire ;  
Françoise VAILLANT, Dominique GUITTAT-MORIE, Éric DESVIGNES, Dominique COURTOIS-CHAPUIS, Hervé BAYLE, Florence HERARD, Bruno BADET, Philibert GONOT, Laurent FRAY, Caroline ANDRIEU, Guy KIRCHE, Didier MARCANT, Catherine BARONNET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Gérard BOUILLLOT à Dominique GUITTAT-MORIE, Jean-Marie ROMANI à Muriel BOCHE, Martin DUCRET à Sébastien RAGOT, Olivia HIRTZMANN à Christiane FAUVERTEIX, Jean-Michel BOIVIN à Catherine BARONNET, Bernadette COMEAU à Didier MARCANT.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Catherine BARONNET.

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017
3. Présentation du rapport annuel d'activité du Grand Chalon 2016
4. Déplacement du monument aux morts

### FINANCES

5. Débat d'orientations budgétaires
6. Tarifs publics 2018

### TRAVAUX/MARCHES PUBLICS

7. Modification des règles des MAPA

### URBANISME

8. PLUi - Avis sur le projet arrêté

### PERSONNEL

9. Organisation de la journée de solidarité
10. Rémunération des vacances - Service animation

## DECISIONS

DELIBERATION N° 01 - 2018	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE SECRETARE DE SEANCE – DESIGNATION
---------------------------	--

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,
- de désigner Madame Catherine BARONNET comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 02 - 2018	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU GRAND CHALON EXERCICE 2016
---------------------------	--

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 13 décembre 2017, a pris acte du rapport d'activité et de développement durable du Grand Chalon au titre de l'exercice 2016.

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal de chaque commune de l'EPCI.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'examiner ce rapport et de prendre acte de la présentation de ce rapport.

Le Conseil municipal :

- a pris acte de la présentation du rapport d'activité et de développement durable du Grand Chalon au titre de l'exercice 2016.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics du centre-bourg, il est prévu de déplacer le monument aux morts dans l'enceinte du square Thénard.

Ce déplacement a été étudié en concertation avec les présidents des associations présentes aux cérémonies commémoratives.

Ce monument sera mis en valeur dans un écrin de verdure, plus accessible et plus accueillant, qui permettra le recueillement notamment lors des cérémonies commémoratives. Des banquettes basses seront installées sur les murets en pierre pour permettre au public de se reposer.

Le coût de ce déplacement a été estimé à 7 500.00 € HT.

Madame le Maire précise au Conseil municipal qu'en application de l'article 261-4-10 du Code Général des Impôts qui stipule que « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif », ces travaux sont exonérés de TVA.

Madame le Maire ajoute que ce projet peut être subventionné par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et l'association du Souvenir français.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de déplacement du monument aux morts dans l'enceinte du square Thénard.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de se prononcer favorablement sur le projet de déplacement du monument aux morts dans l'enceinte du square Thénard comme proposé,
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes aux demandes de subventions pouvant financer cette opération.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que depuis la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3 500 habitants doivent obligatoirement organiser un débat dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 1er alinéa 1er du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire est venu compléter cette loi.

« Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

(....)

C.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Un dossier comprenant des éléments chiffrés est joint en annexe.

Mme Le Maire doit exposer les grandes lignes qui seront suivies dans l'établissement des budgets primitifs pour l'année 2018. Doit s'en suivre un débat.

La commission de finances s'est réunie le 18 janvier dernier pour étudier les éléments de ce dossier.

Le Conseil municipal :

- a pris acte de la tenue de ce débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2018.

DELIBERATION N° 05 - 2018	OBJET : FINANCES TARIFS 2018
---------------------------	---------------------------------

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs publics applicables pour l'année 2018 ont été fixés lors de la séance du 30 novembre dernier.  
Il est proposé de revoir à la hausse le montant des cautions demandées lors des locations de la salle des fêtes et de l'ancien restaurant scolaire afin de mieux garantir le respect des lieux et des clauses de la convention de location.  
Un tableau détaillant les tarifs proposés vous est fourni.  
La commission Finances s'est réunie le 18 janvier dernier pour se prononcer sur ces tarifs.  
Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les tarifs publics 2018.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de fixer les tarifs publics 2018 comme proposé dans le tableau ci-annexé.

DELIBERATION N° 06 - 2018	OBJET : TRAVAUX / MARCHES PUBLICS FIXATION DES REGLES ET MESURES ORGANISANT LA PROCEDURE ADAPTEE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA COMMUNE DE GIVRY
---------------------------	---

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la Commission européenne a publié le 19 décembre 2017 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) les nouveaux seuils européens de passation des marchés publics applicables au 1er janvier 2018 pour les procédures formalisées. Ces seuils ont été légèrement augmentés par 4 règlements de l'Union européenne.

Les seuils s'établissent comme suit à compter du 1er janvier 2018, ils passent de :

- 135 000 à 144 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 209 000 à 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- de 418 000 à 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- de 5 225 000 à 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

Par conséquent, il convient de revoir les règles et mesures de la procédure adaptée applicables aux commandes publiques que le Conseil municipal doit lui-même organiser en tenant compte des règles du Code des marchés publics. Vous trouverez ci-joint le document « Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent ».

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces règles et mesures fixant la procédure adaptée applicable aux commandes publiques passées par la commune de Givry.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

ARTICLE 1 : Mme le Maire, autorité compétente au sein de notre entité, devra respecter les règles et mesures annexées à la présente délibération et adoptées concomitamment, lorsqu'elle décidera de recourir à une procédure dite "adaptée".

ARTICLE 2 : Ce document intitulé "Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent" sert de base à la rédaction du règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Mme le Maire veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures et veillera au respect de ces règles.

ARTICLE 4 : Le document ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

DELIBERATION N° 07 - 2018	OBJET : URBANISME PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON - AVIS SUR LE PROJET ARRETE
---------------------------	---

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé du projet ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2004 par le Conseil municipal ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons, tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan des déplacements urbains (PDU) ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2017 adoptant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et décidant l'application à la procédure d'élaboration du PLUi en cours de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur nouvelle rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;  
Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 19 mai 2016, sur les orientations générales du PADD du PLUi ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes, dont les programmes d'actions habitat et déplacements ;

Considérant que la gouvernance du PLUi s'est structurée autour des 5 secteurs géographiques cohérents suivants : Centre Urbain, Plaine Nord, Plaine Sud, Bresse chalonnaise et Côte chalonnaise ;

Considérant que la procédure de PLUi n'a pas été étendue aux 14 communes ayant intégré le Grand Chalon au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui conserveront leur document d'urbanisme ou resteront régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU), jusqu'à l'adoption d'un PLUi couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant que le PLUi ne peut plus tenir lieu de PLH ni de PDU, comme prescrit, en raison de l'élargissement du périmètre du Grand Chalon, et que les programmes d'orientations et d'actions habitat et déplacements établis sont maintenus au sein du PLUi et annexés au document ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 18 décembre 2014, notamment par l'organisation de 3 rencontres individuelles avec les communes, 11 réunions thématiques par secteur, 3 réunions de coordination et 8 réunions des Maires, Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués du Grand Chalon, et par de nombreux échanges téléphoniques ou mail ;

Considérant que les 4 grands axes du PADD visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun ;

Considérant que le rapport de présentation comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 37 communes du Grand Chalon concernées, car l'analyse des documents d'urbanisme communaux n'a pas mis en évidence des particularités règlementaires fortes entre les différents secteurs de l'agglomération ;

Considérant que le zonage est simplifié à 11 zones pour toute l'agglomération, soit 5 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, 1 zone naturelle et forestière et 1 zone agricole ;

Considérant que ce zonage est indicé afin de mettre en avant les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) ou horticoles et maraîchères (Am), et permet de repérer de nombreux éléments complémentaires tels que les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics ;

Considérant que 108 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent d'encadrer l'aménagement des nouveaux quartiers tout en favorisant une négociation accrue avec les porteurs de projet, en définissant notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti ;

Considérant que l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce repère les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en 5 types de zones : centralité urbaine principale, centralités de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, et le reste du territoire ;

Considérant que les programmes d'actions Habitat et Déplacements constituent une feuille de route des actions à venir et notamment des politiques publiques menées par le Grand Chalon en ces domaines ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 12 février 2015, notamment par l'organisation de 6 réunions publiques, d'une exposition multi-sites itinérante et de 19 permanences réparties au sein des secteurs, de 4 séminaires avec les acteurs du territoire et 5 réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 38 registres de concertation et de documents de travail dans chaque Mairie et au siège du Grand Chalon et la diffusion d'informations sur le site internet du Grand Chalon et dans la presse locale ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version informatique sur le site internet du Grand Chalon ;

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 25 janvier 2018, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalon émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler courant mars 2018 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'été 2018 ;

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des 3 communes actuellement soumises au RNU ;

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon.

Le Conseil municipal, par 22 voix « Pour » et 5 abstentions, décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme,
- de demander la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des lois n°2004-626 du 30 juin 2004 et n°2008-351 du 16 avril 2008 relatives à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ont institué et organisé une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Elle a pris la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée dans les conditions fixées par le Conseil municipal et d'une contribution de l'employeur à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Cette journée peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- le travail d'un jour de Réduction du Temps de Travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

A partir de 2018, il est proposé de fixer les modalités d'organisation de la journée de solidarité comme suit :

- l'intégralité du personnel, tous statuts confondus, participera à la journée de solidarité en venant travailler 7 heures un jour férié précédemment chômé, fixé au lundi de Pentecôte,
- les fonctionnaires et agents non titulaires ne travaillant pas le lundi du fait de leur emploi du temps ou de l'exercice d'un temps partiel sont tenus d'effectuer cette journée à cette date (Conseil d'Etat 1ère/6ème sous sections réunies 6 septembre 2006 n°284903),
- les fonctionnaires et agents non titulaires assurant une permanence ou une astreinte la veille, le jour et le lendemain du lundi de Pentecôte devront effectuer la journée de solidarité en effectuant 7 heures précédemment non travaillées selon un planning établi conjointement avec la hiérarchie et validé par l'employeur, à l'exclusion des jours de congés annuels, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année,
- les fonctionnaires et agents non titulaires en congé maladie, en congé maladie pour accident de service ou en congé maternité le lundi de Pentecôte seront réputés avoir accompli normalement leur temps de service pour la journée de solidarité,
- les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en cours d'année après le lundi de Pentecôte et qui n'auront pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité devront effectuer la journée de solidarité en effectuant 7 heures précédemment non travaillées selon un planning établi conjointement avec la hiérarchie et validé par l'employeur entre la date de leur recrutement et le 31 décembre de l'année,
- les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en cours d'année avant la journée de solidarité retenue par la collectivité et qui auront déjà assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité n'auront pas à assurer une seconde journée de solidarité. S'ils effectuent ce temps de travail supplémentaire, celui-ci fera l'objet d'un repos compensateur,
- la journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle sera proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel,
- Aucune autre possibilité ne sera autorisée y compris les congés, jours RTT, et récupérations qui seront refusés.

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion en date du 5 janvier 2018,

Le Conseil municipal, par 22 voix « Pour » et 5 abstentions, décide :

- de fixer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité applicables à compter du 1er février 2018, comme suit :
  - l'intégralité du personnel, tous statuts confondus, participera à la journée de solidarité en venant travailler 7 heures un jour férié précédemment chômé, fixé au lundi de Pentecôte,
  - les fonctionnaires et agents non titulaires ne travaillant pas le lundi du fait de leur emploi du temps ou de l'exercice d'un temps partiel sont tenus d'effectuer cette journée à cette date (Conseil d'Etat 1ère/6ème sous sections réunies 6 septembre 2006 n°284903),
  - les fonctionnaires et agents non titulaires assurant une permanence ou une astreinte la veille, le jour et le lendemain du lundi de Pentecôte devront effectuer la journée de solidarité en effectuant 7 heures précédemment non travaillées selon un planning établi conjointement avec la hiérarchie et validé par l'employeur, à l'exclusion des jours de congés annuels, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année,
  - les fonctionnaires et agents non titulaires en congé maladie, en congé maladie pour accident de service ou en congé maternité le lundi de Pentecôte seront réputés avoir accompli normalement leur temps de service pour la journée de solidarité,
  - les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en cours d'année après le lundi de Pentecôte et qui n'auront pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité devront effectuer la journée de solidarité en effectuant 7 heures précédemment non travaillées selon un planning établi conjointement avec la hiérarchie et validé par l'employeur entre la date de leur recrutement et le 31 décembre de l'année,
  - les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en cours d'année avant la journée de solidarité retenue par la collectivité et qui auront déjà assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité n'auront pas à assurer une seconde journée de solidarité. S'ils effectuent ce temps de travail supplémentaire, celui-ci fera l'objet d'un repos compensateur,
  - la journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les agents travaillant à temps complet. Elle sera proratisée par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel,
  - Aucune autre possibilité ne sera autorisée y compris les congés, jours RTT, et récupérations qui seront refusés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017, portant modification du tableau des effectifs et création d'emplois non titulaires,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que pour assurer l'encadrement du Centre de Loisirs et de l'Accueil Jeunes, la commune souhaite recruter des agents non titulaires en emplois saisonniers.

Il convient de fixer le mode de rémunération de ces agents, et d'appliquer aux tarifs en vigueur une augmentation de 1.20 % (inflation 2017).

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le mode de rémunération suivant : l'intéressé percevra une rémunération brute calculée sur la base d'une indemnité forfaitaire définie comme suit :

	<b>Sans diplôme et stagiaire BAFA et équivalences fixées par arrêté</b>	<b>Titulaire BAFA et équivalences fixées par arrêté</b>	<b>Stagiaire BAFD et Directeur adjoint, et équivalences fixées par arrêté</b>	<b>Titulaire BAFD et Directeur de camp, et équivalences fixées par arrêté</b>
Journée	44.32 €	47.71€	49.68 €	64.46 €
Demi-journée	22.16 €	23.88 €	24.84 €	32.23 €
Nuit sous tente	22.16 €	23.88 €	24.84 €	32.23 €

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

La commission de finances s'est réunie le 18 janvier dernier pour se prononcer sur ces montants.

Le Conseil municipal, à l'Unanimité, décide :

- de retenir le mode de rémunération ci-dessus détaillé des agents d'animation non titulaires recrutés en emplois saisonniers pour assurer l'encadrement du Centre de Loisirs et de l'Accueil Jeunes,
- de préciser que l'intéressé percevra une rémunération brute calculée sur la base d'une indemnité forfaitaire comme ci-dessus,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.